

INSTRUCTION

N° 01-065-M0-E du 27 juillet 2001

NOR : BUD R 01 00065 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

**BASCULEMENT À L'EURO DE LA PAIE DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

ANALYSE

Diffusion d'un guide de recommandations

Date d'application : 27/07/2001

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; EURO ; RÉMUNÉRATION ; CONVERSION ;
BULLETIN DE PAYE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	RF	T						

DIFFUSION

GT 34

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

SOMMAIRE

1. LA DÉMARCHE RETENUE PAR L'ETAT	5
1.1. Le paiement des rémunérations en euros avant le 1 ^{er} janvier 2002.....	5
1.2. Le basculement obligatoire de la paie en euros au 1 ^{er} janvier 2002.....	6
2. TRANSPOSITION DE CES MESURES PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES	7
2.1. La conversion en euros du net à payer sans conversion des éléments de liquidation	7
2.2. Le basculement à l'euro à compter du 1 ^{er} janvier 2002.....	7
2.2.1. Rémunérations, primes et indemnités	7
2.2.2. Le plafond de la securite sociale et les cotisations sociales, le SMIC et le minimum garanti a compter du 1 ^{er} janvier 2002.....	8
2.2.3. Présentation du bulletin de paie à partir de janvier 2002	9
2.2.4. Régularisation à partir de 2002 de rémunérations sur années antérieures.....	9
2.2.5. Les primes et indemnité de petit montant	10
2.2.6. Paiement en janvier 2002 des soldes de rémunération dus au titre de 2001.....	10
3. LES DECLARATIONS ETABLIES A PARTIR DES REMUNERATIONS.....	10
3.1. La déclaration annuelle de données sociales (DADS) pour 2001	10
3.2. La déclaration individuelle de revenus de 2001	11
3.3. Ircantec, Cnracl	11
3.4. Statistiques, enquêtes et déclarations fiscales	11
4. LES CONSÉQUENCES INFORMATIQUES.....	11
4.1. Conservation des historiques.....	12
4.2. Les tests.....	12
4.3. Cas particulier de la réédition d'un bulletin de paie.....	12
4.4. Formation des services du personnel.....	12
5. COMMUNICATION DE LA COLLECTIVITÉ SUR LA CONVERSION DES RÉMUNÉRATIONS	13
5.1. L'information des agents	13
5.2. L'information des instances de la collectivité.....	14
6. LES SITES INTERNET A CONSULTER	14

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Dispositions arrêtées pour le passage définitif à l'euro des applications informatiques de liquidation et de paiement des rémunérations et des pensions des agents de l'Etat.....	15
ANNEXE N° 2 : Basculement à l'euro des primes et indemnités : Lettre du Directeur, chef de la mission euro à Mesdames et Messieurs les correspondants euro des Ministères.	18
ANNEXE N° 3 : Basculement euro DADS/TDS 2001 : Recommandations de la CNAV	20

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables du Trésor une note de recommandations pour le basculement à l'euro de la paie des agents des collectivités et établissements publics locaux.

Conçu sous l'égide de la Mission Interministérielle de Préparation des Administrations Publiques à l'Euro, par la direction générale de la comptabilité publique, avec la concours de la direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur, ce document apporte les précisions utiles sur les règles de conversion applicables aux rémunérations, primes et indemnités, rappels de traitements, sur les déclarations établies à partir des rémunérations ainsi que sur les conséquences informatiques liées au basculement.

Ce document, qui sera également diffusé aux ordonnateurs locaux, devrait les aider à mieux cerner le contexte technique et juridique mais également organisationnel dans lequel doit s'opérer le basculement des rémunérations à l'euro.

Il doit permettre aux comptables d'apporter des éléments de réponse aux questions posées par les ordonnateurs qui souhaitent être conseillés pendant la phase de préparation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

La présente instruction constitue un complément du Guide de basculement à l'euro des collectivités locales et établissements publics locaux. L'objectif est de permettre aux ordonnateurs locaux de mieux cerner le contexte technique et juridique mais également organisationnel dans lequel doit s'opérer le basculement des rémunérations à l'euro.

La conversion des rémunérations constitue une opération minutieuse et lourde qui appelle une préparation. Si celle-ci n'a pas encore débuté, il convient de l'entreprendre sans plus attendre car il est estimé que le temps nécessaire pour préparer le passage définitif de la paye en euros est de l'ordre de cinq à six mois.

Cette préparation suppose une parfaite coordination entre les services du personnel et de la paie, les informaticiens, les éditeurs de logiciels ainsi que les services chargés de la formation et de la communication interne. Cette opération nécessite une implication forte et continue des services concernés jusqu'en début d'année 2002.

A ce titre, la démarche retenue par l'Etat, pour le paiement de ses agents peut servir de cadre de référence bien que sa transposition au secteur public local appelle des adaptations.

1. LA DÉMARCHE RETENUE PAR L'ETAT

L'Etat a fait le choix d'anticiper le versement de la paie de ses agents en euros à compter de juillet 2001, mais celle-ci reste liquidée en francs jusqu'en décembre 2001.

Cette solution, qui a pour objectif d'aider les agents de l'Etat à se familiariser avec la nouvelle monnaie, a été retenue car elle ne présente aucun risque pour eux d'incidence négative sur le montant de leur traitement. La liquidation des traitements en euros pendant la période transitoire a été écartée car elle était susceptible de générer des écarts de conversion défavorables.

A titre indicatif, à l'occasion de la réévaluation indiciaire de mai 2001, le ministère de la fonction publique a décidé de publier le barème des traitements indiciaires (brochure 1014) en francs et en euros. Ce barème est présenté en francs et en euros selon les règles de calcul habituelles, c'est-à-dire : valeur du point x indice. Dans un cas, il s'agit de la valeur du point en francs multipliée par l'indice avec un résultat arrondi au franc, et dans l'autre de la valeur du point en euros, exprimée avec 4 décimales, multipliée par l'indice avec un résultat arrondi au centime d'euro. De ce fait, les montants des traitements indiciaires en euros n'apparaissent pas, dans la brochure 1014, égaux à la simple conversion des montants des traitements indiciaires arrondis au franc.

1.1. LE PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS EN EUROS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2002

Cette mesure mise en œuvre pour les agents de l'Etat à compter de la paie de juillet 2001 a nécessité plusieurs mois de préparation. Le dispositif vise un objectif pédagogique. Il comporte les modalités suivantes :

- la somme qui est versée à l'agent est l'exacte conversion en euros, au taux de 1 euro = 6.55957F, du montant net à payer qui apparaît sur le bulletin de paie. Le montant du net à payer exprimé en euros figure sur ce bulletin de paie ;
- le bulletin de paie en francs est maintenu : seul ce bulletin de paie a une valeur juridique et fera foi jusqu'au 31 décembre 2001 ;
- un second bulletin de paie en euros, uniquement à vocation informative, est édité tous les mois à partir de juillet 2001 :

Ce bulletin de paie se distingue par sa présentation du bulletin de paie en francs : il est de couleur bleue alors que le bulletin de paie en francs est de couleur verte, il est barré de la mention en grosses lettres « bulletin en euros pour information », la mention « net à payer » et les informations sur le n° de compte sont rayées pour éviter toute ambiguïté sur la valeur de ce bulletin, limitée à une valeur « pédagogique »

Il est confectionné par conversion ligne à ligne des montants du bulletin de paie établi en francs à l'exception du montant net à payer. Celui-ci est obtenu par addition des montants convertis et peut, de ce fait être légèrement différent du montant net à payer en euros figurant sur le bulletin de paie ayant valeur juridique et comportant le double-affichage.

- des mesures d'information particulières ont été prévues à l'occasion de la mise en place de ce dispositif : lettre d'accompagnement, information du personnel ;
- l'Etat est en mesure de répondre favorablement aux agents qui souhaiteraient être payés en francs jusqu'au 31 décembre 2001, le principe du ni-ni (ni obligation, ni interdiction d'accepter le paiement en euros) continuant de s'appliquer.

1.2. LE BASCULEMENT OBLIGATOIRE DE LA PAIE EN EUROS AU 1^{ER} JANVIER 2002

Les études préalable à la mise en œuvre de ce deuxième volet du dispositif ont débuté au cours du deuxième semestre 1999 et se sont poursuivies au cours de l'année 2000. Les tests sur les applications ont ainsi pu être démarrés en interne au cours du premier semestre 2001 et se poursuivront en associant les partenaires extérieurs tout au long du deuxième semestre 2001.

Les principes fondamentaux de calcul de la paie en euros ont été posés par la note de la mission interministérielle du 7 avril 2000 jointe en annexe n°1. Ces principes conduisent à préconiser des solutions n'induisant pas de baisse des sommes perçues par les agents à l'occasion du basculement à l'euro.

Pour éviter tout risque d'écart résiduel négatif au détriment des agents, il est également prévu, au titre de la revalorisation indiciaire de novembre 2001 que le résultat de la conversion au taux communautaire de la valeur en francs de l'indice 100 fera l'objet au 1^{er} janvier 2002 d'un arrondi systématiquement favorable, au centime d'euro supérieur.

Les rappels de paie ou de pensions sur des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2002 seront liquidés directement en euros. Cette solution est cohérente avec le dispositif retenu pour le paiement des traitements et des pensions à mois courant. Au plan technique, elle présente l'avantage de la simplicité en évitant le dédoublement des chaînes informatiques et en facilitant les opérations de maintenance.

Afin de préserver l'équivalence des sommes calculées en euros avec celles qui auraient résulté d'un calcul en francs, les calculs de rémunérations et de rappels sur périodes antérieures doivent être opérés à un niveau de précision plus fin que celui retenu pour les calculs en francs afin de neutraliser les écarts de conversion.

Il sera ainsi tenu compte systématiquement des centimes d'euros, là où dans les procédures actuelles les centimes de francs ne sont pas conservés.

A titre d'exemple, la valeur annuelle de l'indice 100 exprimée en euros ne sera plus un nombre entier, mais comprendra deux décimales, de manière à limiter l'écart sur le net à payer.

Cette modalité de conversion sera également appliquée aux différents seuils et plafonds utilisés dans ces matières à l'exclusion de ceux qui auront fait l'objet d'une conversion spécifique par les voies législatives ou réglementaires. En effet, il convient d'être attentif aux effets de seuil qui peuvent avoir comme conséquence, soit d'exclure certains agents d'un avantage qui leur était reconnu dans la liquidation en francs, soit de les assujettir à une obligation de paiement ou de retenue à laquelle ils n'étaient pas contraints dans la liquidation en francs.

2. TRANSPOSITION DE CES MESURES PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les modalités retenues par l'Etat peuvent constituer pour les collectivités locales qui le souhaitent un cadre de référence pour la conduite de leur action. Dans cette optique, les collectivités locales n'anticipent pas le basculement de la paie avant le 1^{er} janvier 2002 tout en préparant leurs personnels à cette perspective.

Peu nombreuses sont les collectivités locales qui ont exprimé le souhait de procéder à un basculement anticipé. En effet, indépendamment du fait que cette option suppose une préparation commencée bien avant le deuxième semestre 2001, ce choix peut entraîner des difficultés dans la mesure où, pendant la période intermédiaire la comptabilité et les budgets restent tenus en francs. Il s'agit d'un facteur important d'un point de vue technique, en raison notamment des liens informatiques qui existent entre la paie et la comptabilité.

Par ailleurs, dans la mesure où seules les conversions au taux communautaire seraient admises, notamment pour le calcul du traitement et des indemnités, le basculement anticipé pourrait se traduire par des écarts de conversion défavorables qui pourraient être source de contentieux.

Si les travaux préalables n'ont pas déjà été lancés, il est jugé préférable de ne pas anticiper l'échéance de la paie en euros

2.1. LA CONVERSION EN EUROS DU NET À PAYER SANS CONVERSION DES ÉLÉMENTS DE LIQUIDATION

Les collectivités locales peuvent si elles le souhaitent, s'inspirer en tout ou partie du dispositif mis en place par l'Etat pour sensibiliser le personnel au passage à l'euro. Elles peuvent notamment décider du seul versement en euros des rémunérations à compter d'une date à déterminer en 2001. Elles se reporteront dans ce cas aux dispositions évoquées au 1.1 ci-dessus.

Cette mesure demande toutefois un important travail de préparation, et les services compétents des collectivités devront se demander s'ils ont la disponibilité suffisante pour mener de pair cette préparation et l'adaptation de leurs applications au basculement de la paie en euros au 1^{er} janvier 2002.

Une anticipation peut être souhaitable si la préparation de la collectivité locale est suffisamment avancée, mais elle n'est évidemment pas généralisable en raison de la multiplicité des acteurs concernés, collectivités, éditeurs de logiciels, prestataires informatiques et ne peut pas être imposée.

2.2. LE BASCULEMENT À L'EURO À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2002

A compter du mois de janvier 2002, les collectivités locales devront obligatoirement, au même titre que les autres agents économiques, procéder à la liquidation en euros des composantes de la rémunération. Des principes similaires à ceux retenus par l'Etat devront être pris en considération, avec le cas échéant, quelques aménagements.

2.2.1. Rémunérations, primes et indemnités

Au 1^{er} janvier 2002, tous les barèmes, primes et indemnités exprimés jusqu'alors en francs seront exprimés en euro.

S'agissant de la valeur du point indiciaire, la dernière qui sera exprimée en francs sera celle applicable à compter du 1^{er} novembre 2001. A cette date, compte tenu des augmentations qui ont été annoncées par le ministère de la Fonction publique, la valeur de l'indice 100 sera de 33 990 francs. Son exacte conversion en euros selon le règlement communautaire n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro donne 5181,74 euros avec un arrondi par défaut au centime d'euro.

Aussi, pour éviter que le passage à l'euro ne soit préjudiciable aux agents des trois fonctions publiques, l'arrondi se fera par excès : par conséquent, la valeur de l'indice 100 au 1^{er} janvier 2002 sera de 5181,75 euros et la valeur du point d'indice qui en découle sera de 51,8175 euros. Cette dernière valeur doit être exprimée avec 4 décimales.

En ce qui concerne les primes et indemnités, il est rappelé que les collectivités locales, conformément au principe de parité défini à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret du 6 septembre 1991 pris pour son application, déterminent librement le régime indemnitaire de leurs agents sous réserve de ne pas dépasser celui attribué aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Dans la mesure où l'Etat s'est engagé à ce que les conversions ne se traduisent pas par des pertes de rémunération, les montants maximum de prime que les collectivités locales sont tenues de respecter lors de l'attribution du régime indemnitaire à leurs agents, ne connaîtront eux-mêmes pas de baisse.

En tout état de cause, les collectivités locales restent libres dans ces limites indemnitaires exprimées en euros, de déterminer le régime indemnitaire de leurs agents.

Certaines primes et indemnités pourront ainsi faire l'objet d'un arrondi au centime d'euro supérieur¹, afin d'éviter les écarts de conversion en défaveur des agents (qui pourraient par exemple résulter de la multiplication de primes d'un faible montant unitaire par un grand nombre d'heures).

Les autres primes et indemnités seront converties par application du règlement communautaire cité ci-dessus.

Les textes réglementaires correspondants seront publiés sur le site internet www.euro.gouv.fr

2.2.2. Le plafond de la sécurité sociale et les cotisations sociales, le SMIC et le minimum garanti à compter du 1^{er} janvier 2002

Par exception aux règles de conversion et d'arrondi énoncées ci-dessus, le plafond de la sécurité sociale et le montant des cotisations sociales seront arrondis à l'euro le plus proche.

La fraction d'euro égale à 0,5 sera comptée pour 1 (article L 130-1 du code de la sécurité sociale introduit par la loi du 2 juillet 1998). Cet arrondi à l'euro le plus proche s'inscrit en parallèle à l'arrondi au franc le plus proche déjà en vigueur en la matière. Les valeurs en francs et en euros du plafond de la sécurité sociale pour 2001 peuvent être consultées sur internet à l'adresse suivante : www.euro.gouv.fr

Depuis le début de la période transitoire, la Direction des relations du travail donne, à titre indicatif, par voie de circulaire, les valeurs du SMIC avec 5 décimales (valeur non arrondie) et avec 2 décimales (arrondi communautaire au cent d'euro le plus proche). La circulaire DRT n°98/12 du 17 novembre 1998, relative aux conséquences du passage à l'euro sur le paiement des salaires, recommande d'effectuer les calculs des rémunérations à partir de la valeur non arrondie (avec 5 décimales) du SMIC horaire en euros, afin d'éliminer tout effet de cumul des arrondis. Cette recommandation vaut d'ailleurs pour l'ensemble des éléments de base de la rémunération.

Le montant du plafond de la sécurité sociale, faisant l'objet de revalorisation régulière, devrait être fixé aux dates habituelles. Ce montant sera converti automatiquement en euros au 1^{er} janvier 2002.

La valeur en euros du SMIC a été portée à 6.67 euros de l'heure, à compter du 1^{er} janvier 2002, par décret n°2001-554 du 28 juin 2001.

¹ Cf en annexe n°2 la solution retenue pour les agents de l'Etat.

Ce même décret a porté à 2.91 euros, à compter du 1^{er} janvier 2002, la valeur en euros du minimum garanti.

En conséquence, les collectivités territoriales et leurs établissements publics rattachés devront mettre à jour dans leurs applications les différents éléments de liquidation de la paie, soit en introduisant les montants en euros résultant d'un texte réglementaire², soit en convertissant et arrondissant au cent d'euro selon les règles communautaires les autres montants.

2.2.3. Présentation du bulletin de paie à partir de janvier 2002

- affichage des lignes

Le montant de chaque ligne du bulletin de paie et le montant total à payer seront affichés en euros et centimes d'euro.

- disparition du double affichage

A partir de la paie de janvier 2002, le double affichage, s'il est pratiqué par la collectivité disparaît du bulletin de paie. Seules demeureront les valeurs exprimées en euros.

- présentation

Il est souhaitable d'adopter à compter du bulletin de paie de janvier une nouvelle présentation marquant visuellement le passage à l'euro : changement de couleur de papier ou d'impression, changement de police de caractères, nouveau logo, logo de l'euro en filigrane, etc.... Il appartient aux collectivités locales de décider des mesures à mettre en œuvre en concertation avec leur prestataire informatique.

2.2.4. Régularisation à partir de 2002 de rémunérations sur années antérieures

L'adaptation des applications et les modalités de conversion des éléments de rémunération en vue des calculs de rappels de rémunération requièrent une attention particulière. Le risque existe en effet, à défaut d'une précision suffisante dans les calculs, que les rappels de rémunérations effectués après le 1^{er} janvier 2002 ne soient pas strictement équivalents à ce qu'ils auraient été en francs. Il s'agit d'une situation que les ordonnateurs doivent veiller à éviter, compte tenu des risques de contentieux qu'elle recèle.

2.2.4.1. La déchéance quadriennale

Les rappels de traitement sont possibles dans les limites fixées par les règles de la déchéance quadriennale. Cela signifie qu'en 2002, les services doivent être en mesure de procéder à des régularisations de rémunérations relatives aux années 1998, 1999, 2000 et 2001, sauf éléments interruptifs ou suspensifs.

2.2.4.2. Les règles de calcul

Deux solutions sont juridiquement possibles :

- le calcul du rappel en francs, déterminé par différence entre la somme qui aurait dû être payée et la somme réellement payée, ce résultat étant converti en euros, le rappel étant servi après la date de basculement à l'euro ;
- le calcul direct du rappel en euros. C'est la solution adoptée par l'Etat, conformément à la recommandation de la Mission Euro. Dans ce cas, le recours à un nombre de décimales plus important, dans la mesure où l'application informatique le permet, doit garantir l'équivalence des valeurs en francs et en euros des rappels de rémunération.

² texte réglementaire fixant les montants arrondis en dérogation des règles communautaires

2.2.4.3. Les règles de conversion et d'arrondi

En application des principes évoqués pour l'Etat, la conversion des différents éléments de rémunération servant au calcul du rappel doit respecter des contraintes particulières.

Les éléments de base des calculs de rappel, c'est-à-dire barèmes, primes et indemnités notamment, doivent être convertis en conservant le nombre de décimales nécessaire pour aboutir à une valeur finale exprimée en euros, équivalente à la valeur qui aurait été obtenue en francs. Cette contrainte, appréciée au cas par cas, peut conduire à retenir un nombre de décimales supérieur à deux et d'autant plus important que le montant en question est faible et susceptible d'être affecté d'un fort coefficient multiplicateur.

Cela signifie également qu'une même valeur en francs peut être exprimée en euros avec un nombre de décimales différent selon qu'elle est utilisée pour la liquidation de la paie du mois courant en 2002 (arrondi communautaire à 2 décimales) ou pour un rappel de rémunération sur une période antérieure à 2002 (valeur arrondie à x décimales).

2.2.5. Les primes et indemnité de petit montant

Une attention particulière doit être apportée à la conversion des primes et indemnités de petit montant qui peut générer des écarts de conversion en raison du taux de conversion. Ces écarts peuvent être d'autant plus importants que ces éléments de rémunération peuvent être affectés d'un fort coefficient multiplicateur. Il convient donc de convertir les primes et indemnités en conservant un nombre de décimales suffisant pour neutraliser les éventuels écarts de conversion.

2.2.6. Paiement en janvier 2002 des soldes de rémunération dus au titre de 2001

Les deux procédures habituellement utilisées, c'est-à-dire le mandatement en journée complémentaire 2001 ou le mandatement sur 2002 après rattachement des charges à l'exercice, peuvent être indifféremment employées.

Dans les deux cas, les sommes en question, payées sur la paie de janvier 2002, devront être calculées et payées en euros, quand bien même le mandat émis en journée complémentaire serait établi en francs, ce qui nécessitera une conversion euro – franc pour établir le mandat. Dans ce dernier cas, le comptable de la collectivité acceptera des pièces justificatives en euros à l'appui d'un mandat en francs.

3. LES DECLARATIONS ETABLIES A PARTIR DES REMUNERATIONS

3.1. LA DÉCLARATION ANNUELLE DE DONNÉES SOCIALES (DADS) POUR 2001

Dans la mesure où les salaires auront été versés en francs pendant toute l'année 2001, la DADS relative à 2001 sera produite en francs (cf circulaire de la direction de la sécurité sociale du 16 novembre 2000).

La CNAV assurera, le cas échéant, la conversion en euros pour les organismes destinataires finaux de ces informations qui le souhaiteraient.

Vous trouverez ci-joint en annexe n°3 une fiche récapitulant les dispositions techniques à observer tant pour la transmission informatisée que sous forme papier de la DADS 2001. Les collectivités locales informeront leur centre TDS du maintien du franc pour la transmission relative à 2001 lors du renouvellement de leur adhésion.

3.2. LA DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE REVENUS DE 2001

La déclaration individuelle de revenus de 2001, remise par l'employeur à son salarié, sera établie en francs avec double affichage en euros. Elle sera produite en centimes d'euros de manière à obtenir la même précision qu'en francs. Il est rappelé qu'en 2002 chaque contribuable devra établir en euros la déclaration de ses revenus 2001, qu'ils aient été perçus en francs ou en euros.

La déclaration remise par l'employeur peut être remplacée, comme c'est le cas dans certaines collectivités, par l'affichage en euros du net imposable sur le dernier bulletin de paie de l'année 2001.

3.3. IRCANTEC, CNRACL

- envoi initial des données 2001

Ces données font l'objet d'enregistrements spécifiques de la procédure TDS (Transfert de données sociales) et seront produites en francs lorsque les salaires auront été versés en francs pendant l'année 2001.

- traitement des rejets

A partir du 1er janvier 2002, les rejets relatifs à des anomalies ou à des reconstitutions partielles de carrière seront établis en euros.

- les retours d'informations sur des données initialement transmises en francs

A partir de 2002, les corrections retournées, quelle que soit la période de référence seront calculées en euros.

- les reconstitutions de carrière

Les fichiers historiques de l'IRCANTEC et de la CNRACL basculeront à l'euro le 1^{er} janvier 2002. Les reconstitutions de carrière se feront donc essentiellement en euros à partir de 2002.

Recommandation : afin d'éviter les difficultés de gestion liées au passage d'une unité monétaire à une autre dans le traitement d'un même dossier, il est fortement conseillé aux services de personnel d'apurer dans la mesure du possible les dossiers en attente de manière à limiter au maximum leur stock lors du basculement à l'euro .

3.4. STATISTIQUES, ENQUÊTES ET DÉCLARATIONS FISCALES

Les applications de paie alimentent différentes statistiques, enquêtes et bilan. Les rémunérations de 2001 ayant été liquidées et payées en francs, toutes les informations sortant des applications de paie seront produites en francs lorsqu'elles concerneront l'année 2001.

Par ailleurs, toutes les déclarations fiscales établies par la collectivité ou l'établissement à compter de janvier 2002 seront exprimées en euros. L'article 26 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 indique que les bases des impositions de toute nature seront arrondies au franc ou à l'euro le plus proche. La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

4. LES CONSÉQUENCES INFORMATIQUES

Recommandation : avant de procéder aux opérations de conversion, il est recommandé d'assainir les logiciels qui présentent encore un certain nombre de dysfonctionnements. L'objectif est de soustraire des procédures de conversion des anomalies difficilement décelables dans le contexte de l'euro.

Les logiciels doivent être adaptés à une plus grande précision des calculs et au traitement de montants comprenant un nombre de décimales plus élevés en euros qu'en francs, notamment en vue de la liquidation des rappels de rémunération sur des périodes antérieures à 2002.

4.1. CONSERVATION DES HISTORIQUES

Les règles habituelles de conservation des historiques continuent de s'appliquer à partir de 2002. Les historiques de rémunération seront conservés dans l'unité monétaire qui a servi au paiement des rémunérations.

4.2. LES TESTS

- tests internes

Les tests seront effectués à partir soit de la base réelle des agents, soit d'une base de test constituée d'un échantillon représentatif. La comparaison des traitements réels convertis avec le calcul effectué directement en euros doit permettre de détecter toutes les anomalies quelle que soit leur origine :

- anomalies dues à l'omission de conversion de constantes
- anomalies rencontrées sur le brut et le net à payer
- anomalies dues à des erreurs de règles de conversion et d'arrondi.

Les services du personnel doivent dégager la disponibilité nécessaire pour participer à ces tests.

- tests externes

Un plan de tests pourra être envisagé, le cas échéant, avec les organismes extérieurs, (IRCANTEC, CNRACL, Mutuelles ...). Ces tests seront effectués sur la population totale ou sur un échantillon, afin de valider l'échange et la pérennité des données. Dans le cas où cette procédure de tests ne serait pas possible, tous les contacts et assurances doivent être pris avec ces organismes afin de s'assurer de la bonne compréhension des échanges euros à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2002.

A l'issue des tests internes et externes, il est souhaitable de réaliser une paie en double en euros afin de valider le bon fonctionnement de l'application

4.3. CAS PARTICULIER DE LA RÉÉDITION D'UN BULLETIN DE PAIE

Au cas où le service du personnel ne serait pas en mesure de produire un duplicata du bulletin de paie à partir d'un double ou d'une microfiche, les services informatiques devront pouvoir rééditer un bulletin de paie antérieur à 2002 dans sa monnaie d'émission, c'est-à-dire en francs.

4.4. FORMATION DES SERVICES DU PERSONNEL

Les services du personnel sont concernés au premier chef dès l'année 2001 par le basculement des rémunérations à l'euro. Ils ont un rôle essentiel à jouer dans cette opération, qui sera l'aspect du passage à l'euro de l'établissement le plus visible par l'ensemble de ses agents.

Ils vont en premier lieu préparer ce basculement avec les services informatiques et participer très activement aux tests. Ces tests revêtent une importance capitale car le basculement des rémunérations ne souffre pas d'erreur. Une collaboration plus étroite que jamais doit s'instaurer entre services gestionnaires et informatiques.

Par ailleurs, il est prévisible que le passage d'une unité monétaire à l'autre au cours du traitement d'un même dossier soit source de difficulté de gestion, voire source d'erreurs. Il est recommandé de limiter dans la mesure du possible les stocks de dossiers à traiter, qu'il s'agisse de dossier initiaux, de demande d'informations complémentaires ou de rejets des organismes partenaires. Plus ce stock sera limité en début d'année 2002, plus la gestion s'en trouvera facilitée.

Enfin, les services du personnel doivent se préparer à accompagner la campagne d'information nécessaire à l'occasion de la première paie en euros. Il est fort probable que nombre d'agents demanderont des explications sur leur nouveau bulletin de paie calculé en euros. Les agents des bureaux de personnel doivent être préparés à ces sollicitations. La préparation du basculement en 2001 et les tests effectués avec les informaticiens sont l'un des éléments favorisant leur propre préparation au passage à l'euro : cela devra être complété de formations adaptées et de réunions de service pour que chacun comprenne les modalités du basculement à l'euro des rémunérations et les enjeux qui s'attachent à sa réussite.

Cette mobilisation exceptionnelle des services s'accompagne de contraintes particulières en termes de gestion des congés d'été –période des tests informatiques- et de fin d'année – période de conversion des données, de mise en place des programmes euros, de mise à jour des constantes (loi de finances...). Les collectivités et établissements publics locaux doivent dès à présent gérer cette contrainte en informant les agents.

5. COMMUNICATION DE LA COLLECTIVITÉ SUR LA CONVERSION DES RÉMUNÉRATIONS

La communication interne revêt un caractère stratégique en matière de conversion des rémunérations.

Si le dispositif se doit d'être irréprochable (règles de gestion, respect des délais) sur le plan technique, l'information des personnels doit accompagner de manière systématique le premier bulletin de paie en euros.

5.1. L'INFORMATION DES AGENTS

Tous les agents doivent être informés avec précision des modalités de basculement à l'euro de leur rémunération et comprendre que cette opération est neutre pour leur pouvoir d'achat. A défaut d'une information suffisante et adaptée, l'arrivée du bulletin de paie en euros peut être source d'inquiétude, de doute ou d'incompréhension. Il s'agit donc d'un enjeu stratégique pour la collectivité locale.

Les modalités d'information relèvent de la décision de l'ordonnateur qui a le choix des modes d'intervention parmi lesquels peuvent être cités :

- les séances d'information, en veillant à tenir compte de la diversité des horaires de travail ;
- l'intranet de la collectivité, où les agents pourront par exemple trouver un bulletin de paie type en euros, ainsi que des indications sur les modalités de conversion des barèmes et des primes ;
- la permanence téléphonique ;
- la lettre d'accompagnement du premier bulletin de paie en euros ;
- la diffusion de fiches du type « Calculez votre bulletin de paie en euros » ;
- la presse interne.

Cette liste n'est pas exhaustive.

5.2. L'INFORMATION DES INSTANCES DE LA COLLECTIVITÉ

Il est recommandé que le schéma de basculement des rémunérations (dates, principes de conversion, planning informatique, plan de formation, communication,...) fasse l'objet d'une présentation pour information aux instances concernées (assemblée délibérante, organismes de consultation des personnels notamment).

6. LES SITES INTERNET A CONSULTER

De nombreux sites mettent en ligne des informations à jour sur le basculement à l'euro. Certains ont déjà été cités dans les différents guides de préparation du basculement à l'euro ou dans les circulaires.

Deux sites susceptibles de renseigner dans le cadre de la conversion des rémunérations à l'euro sont rappelés ci-dessous :

www.euro.gouv.fr (site du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie récemment créé pour rassembler l'information institutionnelle sur l'euro),

www.fonction-publique.gouv.fr.

Il est recommandé aux collectivités, et notamment aux correspondants euro, de consulter régulièrement ces sites.

ANNEXE N° 1 : Dispositions arrêtées pour le passage définitif à l'euro des applications informatiques de liquidation et de paiement des rémunérations et des pensions des agents de l'Etat



Les dispositions arrêtées pour le passage définitif à l'euro des applications informatiques de liquidation et de paiement des rémunérations et des pensions des agents de l'Etat résultent d'une concertation conduite sous l'égide de la Mission euro avec l'ensemble des ministères.

Le principe fondamental qui a gouverné la réflexion est que les solutions qui seront appliquées, tant pour le calcul des sommes dues à mois courant que pour celui des rappels sur périodes antérieures, ne devaient pas induire une baisse des sommes perçues, aussi faible soit-elle, pour les agents.

I – Le calcul mensuel de la paye et des pensions

La solution retenue est **de supprimer dans tous les calculs de paye ou de pensions, tant pour les valeurs utilisées pour effectuer ces calculs que pour les résultats intermédiaires, les arrondis à l'unité monétaire (jusqu'à présent le franc) inférieure ou la plus proche et d'utiliser les centimes d'euro.**

Il sera ainsi tenu compte systématiquement des centimes d'euro, là où dans les procédures actuelles les centimes de franc ne sont pas conservés. La conversion sera donc opérée en appliquant strictement les règles communautaires définies aux articles 4 et 5 du règlement sur l'euro du Conseil européen n° 1103/97 du 17 juin 1997. Cette règle de conversion ne remet pas en cause les règles actuelles de calcul lorsque les centimes sont déjà conservés.

Cette solution permet également d'augmenter le niveau de précision des calculs effectués par les applications informatiques concernées.

Corrélativement à cette mesure, il a été retenu que le barème indiciaire des rémunérations des agents de l'Etat, qui sert de base à la fois au calcul de la paye et à celui des pensions civiles et militaires de retraite, sera converti en euros en conservant les centimes d'euro. La même règle sera appliquée pour procéder à la conversion de la valeur annuelle du « point-guerre » sur laquelle repose la liquidation des pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant.

Cette modalité de conversion sera également appliquée aux différents seuils ou plafonds utilisés dans ces matières à l'exclusion de ceux qui auront fait l'objet d'une conversion spécifique par les voies législative et réglementaire.

Il conviendra d'être attentif aux effets de seuil qui peuvent avoir pour effet, soit d'exclure certains agents ou pensionnés d'un avantage qui leur était reconnu dans la liquidation en francs, soit de les assujettir à une obligation de paiement ou de retenue à laquelle ils n'étaient pas contraints dans la liquidation en francs.

La solution ainsi retenue présente le double avantage de permettre une plus grande précision dans les calculs et d'être strictement conforme au cadre juridique de la conversion définie par les règlements communautaires et les dispositions juridiques et recommandations nationales.

ANNEXE N° 1 (suite)

Pour accompagner cette solution et éviter tout risque d'écart résiduel négatif au détriment des agents, il est prévu, dans le cadre des revalorisations indiciaires périodiques, de procéder à une augmentation de la valeur de l'indice 100 à effet du 1^{er} janvier 2002. Ainsi, il sera fait en sorte que la dernière fixation en francs de l'indice 100 soit telle que la première fixation de cet indice en euros soit systématiquement favorable pour les agents.

II - Le calcul des rappels sur périodes antérieures

Lors du passage à l'euro, le 1^{er} janvier 2002, des applications informatiques de liquidation et de règlement de la paye et des pensions des agents de l'Etat, il sera procédé à **la conversion de l'ensemble des barèmes et paramètres qui permettent leur fonctionnement.**

Il ne sera pas créé au plan technique une branche spécifique de calcul qui permettrait de procéder à un calcul en francs des rappels dont seul le résultat global serait converti en euros. Cette solution, techniquement et juridiquement admissible, présente les inconvénients suivants :

- ↳ créer une rémanence du franc dans la paye ou les pensions durant des périodes indéfinies,
- ↳ susciter des risques de confusion dans les échanges entre partenaires de sommes qui selon les cas seraient en francs ou en euros,
- ↳ troubler les agents ou pensionnés de l'Etat qui verraient subsister des francs sur des décomptes de rappel alors que les sommes leur seraient versées en euros,
- ↳ provoquer des situations contradictoires avec des textes rétroagissant sur une période antérieure au 1^{er} janvier 2002 qui ne pourront être libellés qu'en euros,

Aussi, il a été décidé que **les rappels de paye ou de pensions sur des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2002 seront liquidés directement en euros.**

Cette solution présente l'avantage de prolonger le dispositif arrêté pour le décompte des sommes dues à mois courant et apporte la plus grande cohérence avec le nouvel environnement qui sera le nôtre après le 1^{er} janvier 2002.

Au plan technique, elle est source de la plus grande simplicité en évitant le dédoublement des chaînes de calcul qui serait générateur d'erreurs et en facilitant les opérations de maintenance, quelles que soient les évolutions technologiques qui pourront survenir.

Lors des discussions, une mention particulière a été faite à propos de la revalorisation rétroactive annuelle de la valeur du « point-guerre » qui est actuellement de quelques centimes de franc et dont la conversion en euros donnerait un résultat aberrant égal à zéro. Cette question est en cours d'examen à la direction du Budget.

III – Le calendrier du basculement à l'euro des applications informatiques de liquidation et de règlement de la paye et des pensions des agents de l'Etat

Dans le cadre du **Plan d'action informatique euro** établi par la Mission euro, la conversion de tous les fichiers, programmes et paramètres aura lieu :

- pour les applications relatives aux rémunérations, après la réalisation des opérations de paye du mois de décembre 2001, c'est à dire **pour les rémunérations correspondant au mois de janvier 2002 ;**
- pour les applications relatives aux pensions de l'Etat, **pour l'échéance du 6 janvier 2002 correspondant à la mensualité du mois de décembre 2001.**

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Le calendrier suivant de réalisation des travaux a ainsi été établi :

- * étude préalable : 2^{ème} semestre 1999
- * études détaillée et technique et production des logiciels au cours de l'année 2000
- * tests de validation interne : 1^{er} semestre 2001
- * tests d'intégration avec les partenaires extérieurs : 2^{ème} semestre 2001
- * liquidation et paiement en euros de la pension du mois de décembre 2001
- * liquidation et paiement en euros de la paye du mois de janvier 2002

ANNEXE N° 2 : Basculement à l'euro des primes et indemnités : Lettre du Directeur, chef de la mission euro à Mesdames et Messieurs les correspondants euro des Ministères.



Paris, le 25 juin 2001

**Mission Interministérielle de Préparation
des Administrations Publiques à l'euro**

Télédoc 215

139, rue de Bercy – 75572 PARIS CEDEX 12

Tél : 01-53-18-79-80 - Fax : 01-53-18-97-55

Mél : emmanuel.constans@finances.gouv.fr

Le Directeur, chef de la Mission euro

à

Mesdames et Messieurs les Correspondants euro des ministères



Objet : Basculement à l'euro des primes et indemnités.

Le Gouvernement a posé le principe que le basculement à l'euro de la paie des agents de l'Etat doit intervenir dans des conditions qui garantissent qu'aucun agent ne sera pénalisé par le changement d'unité monétaire.

Cet engagement se traduira notamment dans l'expression de la valeur du point fonction publique. Compte tenu de sa valeur prévue en francs à compter du 1^{er} novembre 2001 (339,90 F), au 1^{er} janvier 2002 la valeur de l'indice 100 sera fixée à **5181,75 euros** alors que l'application de l'arrondi communautaire donnerait une valeur par défaut de 5181,74. La valeur annuelle du point d'indice applicable à compter du 1^{er} janvier 2002 sera donc de 51,8175 euros. Elle sera désormais exprimée avec quatre décimales. Cet aménagement bénéficiera aussi bien aux agents en activité qu'aux retraités.

S'agissant des régimes indemnitaires, le passage à l'euro se traduira dans la quasi-totalité des cas par l'application de la règle communautaire avec un arrondi au centime d'euro de la valeur aujourd'hui exprimée en francs.

Un traitement particulier est cependant prévu pour la conversion en euros de certaines primes ou indemnités dont l'arrondi selon les règles communautaires se révélerait défavorable. Il leur sera appliqué la même disposition d'arrondi au centime d'euro supérieur que pour le point fonction publique afin de déterminer leur valeur applicable à compter du 1^{er} janvier 2002 sans effet rétroactif.

1. Le champ des dérogations retenues pour l'Etat

Les indemnités qui bénéficieront de cet arrondi favorable ont été déterminées de manière limitative. Elles doivent impérativement correspondre aux critères suivants :

- Indemnités ou primes versées aux agents selon un rythme **horaire, journalier ou infra-journalier**

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

- Indemnités fixées en **valeur absolue**, sans lien avec la valeur du point fonction publique, compte tenu de l'arrondi favorable rappelé ci-dessus.
- Indemnité dont la conversion en euros se traduit par un **effet négatif avéré** pour les bénéficiaires, notamment en raison de l'application de forts coefficients multiplicateurs à leur taux de base.
- Lorsqu'une indemnité répondant à ces différents critères prévoit plusieurs taux, **seuls les taux dont l'arrondi est défavorable** feront l'objet de l'ajustement au centime d'euro supérieur.

2. Le mode de traitement de ces dérogations

2.1. Indemnités de caractère interministériel

Trois indemnités correspondent aux critères rappelés ci-dessus :

- L'indemnité pour travail normal de nuit,
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (taux de base de la 2^{ème} catégorie),
- l'indemnité horaire instituée en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information (taux des analystes, chefs d'exploitation, programmeurs de système et chefs de projet).

Des arrêtés spécifiques seront publiés à l'initiative de la Fonction publique et du Budget fixant pour ces indemnités, à compter du 1^{er} janvier 2002, les nouveaux taux en euros avec un arrondi au centime d'euro supérieur ainsi que les autres taux de ces mêmes indemnités arrondis selon la règle communautaire.

2.2. Indemnités de caractère ministériel

Chaque ministère doit procéder au recensement des primes et indemnités qui entrent dans le champ d'application retenu et établir les projets d'arrêtés fixant leur valeur en euros arrondie au centime supérieur applicable au 1^{er} janvier 2002. **L'objectif est de publier l'ensemble des textes au plus tard le 30 septembre 2001.**

3. Indemnités et primes concernant la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière

Le principe est que les règles applicables pour la conversion en euros des primes et indemnités de la fonction publique d'Etat s'appliquent aux primes et indemnités des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

**Le Directeur,
Chef de la Mission Euro,**

Emmanuel CONSTANS

ANNEXE N° 3 : Basculement euro DADS/TDS 2001 : Recommandations de la CNAV

En application de la circulaire du 16 Novembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (direction de la sécurité sociale), les collectivités locales et établissements publics rattachés qui auront liquidé et payé la paie de leurs agents en francs pendant toute l'année 2001 produiront en francs la DADS relative à cette période.

La Branche Retraite a pris toutes dispositions pour pouvoir dans ce cas accepter des DADS en francs.

*Pour de plus amples informations, se reporter au site internet :
www.dads.cnav.fr/Tds/cctds.htm.*

Selon le support utilisé pour transmettre la DADS, les établissements devront respecter les consignes suivantes :

1) Pour les utilisateurs de TDS-Normes

(supports magnétiques, réseaux et internet)

- **Si les fichiers sont en euros**, les types d'enregistrements « drapeau début » et « drapeau fin » prendront respectivement les valeurs 005 (en remplacement de 000) et 995 (en remplacement de 990). Ces valeurs ne concernent que les fichiers en euros.
- **Si les fichiers sont en francs**, les drapeaux de début et de fin prendront bien les valeurs 000 et 990.

2) Pour les utilisateurs DADS-Papier

Les employeurs recevront une DADS Euro pré-imprimée avec une case à cocher si la DADS est remplie en Francs.

*

CAS D'UNE DADS 2001 EN EUROS

En cas de basculement en cours d'année 2001 du système de paie, une seule DADS doit être produite pour l'ensemble de l'année. Elle doit dans ce cas être établie en euros. Toutes les sommes déclarées en euro seront arrondies à l'euro le plus proche.

Les fichiers libellés en EURO devront porter la mention « EURO » sur l'étiquette du support magnétique (disquette, cassette, bande ...) et sur l'enveloppe d'envoi. Les fichiers réseau seront transmis selon les modalités habituelles.

Les contrôles de totalisation ont été adaptés pour tenir compte de l'incidence des arrondis après conversion en francs. L'écart maximum accepté est égal à 0,6 EUR par ligne avec un maximum de 100 EUR par collectivité selon les totaux concernés.